



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

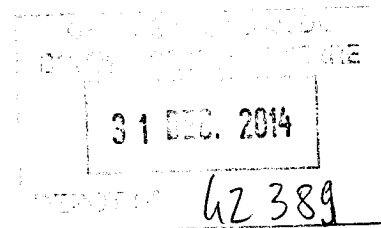
Numéro de gestion : 2003 B 03377

Numéro SIREN : 449 341 007

Nom ou dénomination : MEDIATVCOM

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 42389

MEDIATVCOM
S.A.S. au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 16, rue Jean Jacques ROUSSEAU
92130 ISSY LES MOULINEAUX
R.C.S : B 449 341 007



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 DECEMBRE 2014**

Le 01/12/2014,
À 15 Heures,

La société DMM7 représentée par Monsieur Denis VERGNAUD, associé unique et Président de la société MEDIATVCOM, société par actions simplifiée au capital social de 10 000 Euros, ayant son siège social 16, rue Jean Jacques Rousseau – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, a pris la décision suivante, conformément à l'ordre du jour indiqué ci-dessous :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 DECEMBRE 2014

- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la société **MEDIATVCOM** et modification corrélative de l'article 18 des statuts.

L'associé unique prend la décision suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société, et de la fixer au 31 décembre de chaque année en lieu et place du 30 juin.

En conséquence, les dispositions de l'article 18 des statuts sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

A titre d'exception, l'exercice 2014 aura une durée de 6 mois, à partir du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

MEDIATVCOM
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 16, rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 Clamart
R.C.S. Nanterre B 449 341 007

STATUTS

(mis à jour en suite des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Décembre 2014)



Certifiés conformes
Le Président, Denis VERGNAUD

Article 1 - Forme

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Issy-les-Moulineaux du 1er juillet 2003. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre en date du 16 juillet 2003.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juillet 2013, il a été décidé de transformer la Société en une société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- tous conseils, prestations, distribution et formations dans le domaine de la technologie média, télécommunication, informatique et ingénierie, par tous moyens, de tous systèmes de l'audiovisuel et de la télécommunication ;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, similaires ou connexes à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

MEDIATVCOM

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 16, rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 – Apports et Capital Social

Il a été apporté à la Société une somme de dix mille (10.000) euros lors de la constitution, laquelle somme a été déposée par les associés fondateurs le 1er juillet 2003 au crédit d'un compte à la banque CIC Montparnasse Entreprises – 7, rue Armand Moisant – 75015 Paris.

Le capital social est fixé à Dix Mille (10.000) euros, divisé en Mille (1.000) actions de Dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 - Cession des actions

9-1 La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Constitue une cession au sens du présent Article 9 toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété (ou de la nue propriété ou de l'usufruit) d'une action de la société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toute cession, échange, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, donation, transmission par décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, prêt d'actions, constitution fiduciaire, constitution et réalisation de sûreté (notamment nantissement et gage), remise en garantie ou convention de croupier ou distribution en nature ainsi que tout transfert d'un droit préférentiel de souscription.

9-2 En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, et de ses actionnaires, directs et indirects ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix existantes, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession projetée est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus :

- Soit de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus,
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital,
- Soit soumettre aux associés le projet de dissolution de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre ce dernier et la Société.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

10-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10-5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Présidence

11-1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif (révocation « ad nutum »), par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.



Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 11-2** La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 12 – Désignation et pouvoirs du Directeur général

- 12-1** Le Président peut se faire assister dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Le Directeur général est désigné, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

- 12-2** Lors de la désignation du Directeur général, le ou les associé(s) détermine(nt) la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs ainsi que, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

- 12-3** Les fonctions du Directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation ou sa mise en faillite personnelle, son incapacité physique ou mentale.

- 12-4** La révocation du Directeur général est prononcée, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou des associés prise en assemblée générale ordinaire. Le Directeur Général est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif (révocation « ad nutum »).

Article 13 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou son Directeur Général,
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; néanmoins, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, au Président, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - Décisions des associés – Assemblées Générales

- 14-1** Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales.

L'associé unique, ou l'assemblée générale selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés visés à l'article 13, nomination et révocation du Président, nomination et révocation du Directeur Général, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession ou acquisition d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique ou le registre des assemblées générales.

14-2 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision des associés.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle est présidée par le Directeur général ; à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée. Ils sont envoyés aux associés qui en font la demande dans un délai utile.

Les bulletins de vote ou procurations peuvent être retournés à la Société par tous moyens, y compris par courrier électronique. La Société prend en compte tout bulletin ou procuration déposés ou reçus au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote ou procuration reçus le jour de réunion de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 15 - Convocation des Assemblées Générales – Ordre du jour

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut, par le Directeur général ou à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'une lettre en main propres à chaque associé au plus tard huit (8) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

Article 16 – Quorum - Majorité

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des associés, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 17 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 21- Contrôle des comptes

Les sociétés par actions simplifiées doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

